



Arrêt

n° 280 608 du 23 novembre 2022
dans l'affaire x / XII

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2021 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'ethnie arabe et de religion musulmane sunnite. Vous êtes un des membres fondateurs du « Mouvement de Reconstruction de l'État Syrien », un parti politique que vous avez quitté en 2012.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous étiez journaliste en Syrie.

En 2014-2015, vous voyagez entre la Syrie, le Liban et la Jordanie pour y suivre des formations professionnelles.

En janvier 2015, vous quittez la Syrie et vous rendez en Turquie. Vous y obtenez un permis de séjour de trois mois. Durant cette période de validité de votre visa, vous rentrez à Idlib. Vous choisissez toutefois de traverser illégalement la frontière en raison du fait que cette région est alors contrôlée par l'« armée libre » et que vous ne voulez pas que ce voyage apparaisse dans votre passeport, comptant ultérieurement vous rendre au Liban et en Jordanie.

Après quatre à cinq mois dans la région d'Idlib, vous revenez en Turquie. Le 15 avril 2015, vous vous rendez au Liban dans le cadre d'une formation. À la frontière, les autorités turques vous invitent à régler une amende en raison du fait que vous avez dépassé la durée légale de votre visa. Vous acceptez mais demandez un délai d'une semaine, le temps de votre séjour au Liban.

À votre retour du Liban, vous rentrez en Turquie et y recevez à la frontière un ordre de quitter le territoire avec interdiction de séjour de cinq ans. Vous êtes renvoyé par les autorités turques au Liban et y êtes arrêté par la sécurité libanaise et détenu. Vous réussissez à obtenir avec l'aide d'un avocat un visa temporaire de quatre jours avec engagement à quitter le Liban endéans ce délai. Vous y restez toutefois pendant un an et deux mois environ.

Le 16 juin 2016, vous quittez le Liban en avion, muni de votre passeport syrien et accompagné de 87 autres syriens, et vous rendez en Italie, à Turin plus exactement, via un programme italien d'accueil de syriens victimes de la guerre, « corridoio » – corridor humanitaire. Vous y introduisez une demande de protection internationale. Au sein de l'organisation vous hébergeant, vous rencontrez toutefois de mauvaises conditions d'accueil et voyez la majeure partie de vos camarades partir en Allemagne pour y introduire une demande de protection internationale. Vous décidez cependant de rester en Italie, ayant dans l'idée, une fois la protection octroyée, de retourner illégalement dans votre village en Syrie via la Grèce et la Turquie.

Durant la période d'attente de réponse de votre demande de protection internationale, vous travaillez en freelance pour une chaîne syrienne de télévision d'opposition et pour un journal allemand, « Zienet ». Vous demandez dès lors à l'organisation vous hébergeant votre mutation en Sicile dans le but de couvrir les arrivées de migrants syriens par la mer, pour un reportage commandé par la télévision syrienne d'opposition. Vous êtes informé par les autorités italiennes de l'interdiction de travailler en Italie en tant que demandeur d'asile. Vous êtes dès lors privé de ces emplois et effectuez alors un stage au sein d'une organisation affiliée à Oxfam dans le nord de l'Italie.

Six à sept mois après votre arrivée en Italie, vous obtenez une protection internationale dans ce pays. Vous vous rendez à Turin pour obtenir votre titre de séjour et décidez ensuite de partir en Sicile pour y demander votre passeport. Sur place, vous rencontrez des complications dans la demande de ce document et vous voyez à court d'argent pour effectuer votre voyage illégal en vue de rentrer en Syrie. Vous décidez de faire appel à votre réseau de contact européen et parvenez à trouver un travail en Belgique via une amie.

Fin 2017, vous arrivez en Belgique et êtes hébergé par une association de co-habitation. Vous introduisez une demande de permis de travail à la commune de Saint-Gilles mais apprenez que vous n'êtes pas en droit d'exercer un travail légalement dans le pays. Vous trouvez donc du travail au noir pour financer votre voyage. Trois à quatre mois plus tard, une fois en possession de suffisamment d'argent, vous quittez la Belgique et vous rendez en Grèce à Thessalonique pour rentrer en Syrie. Sur place, vous êtes cependant escroqué par le passeur et voyez ce retour échouer. Vous décidez alors de rentrer à Catania en Italie pour y trouver un travail et planifier votre retour en Syrie.

À Catania, vous contactez des passeurs et y exercez des emplois divers. Vous apprenez également l'existence des programmes de retour volontaire et y postulez. Votre candidature est cependant refusée, votre pays étant considéré comme encore trop dangereux pour vous y rapatrier. Vous réitérez votre demande de retour volontaire n'êtes jamais accepté dans ce programme.

Un jour, alors que vous pêchez au port, vous êtes accosté en sicilien par des policiers. Leur expliquant que vous ne parlez que l'italien, ceux-ci vous demandent votre origine et contrôlent vos papiers. Par la suite, alors que vous pêchez au port accompagné de deux autres locaux, votre groupe est accosté par des policiers. Vous êtes interpellé par un policier en sicilien et lui expliquez à nouveau que vous ne comprenez pas ce dialecte. Celui-ci vous demande alors votre origine et vous l'informez en italien de votre provenance syrienne. Celui-ci vous insulte alors en italien, ce à quoi vous lui répondez poliment de ne pas agir de la sorte. Le policier prend mal votre remarque, tient des propos xénophobes à votre égard et décide de vous contrôler. Constatant que vous avez obtenu vos documents de séjour à Turin, celui-ci tient encore des remarques déplacées auxquelles vous répondez par une demande de respect à votre égard. Vous êtes alors poussé par ce policier sur un tas de pierres sur lequel votre pied vient se blesser. Vous informez alors l'agent de votre volonté de porter plainte contre lui, suite à quoi il vient vous gifler. Celui-ci est par la suite retenu par ses collègues et les autres pêcheurs, mais continue à vous tenir des propos en sicilien. Vous réitérez votre intention de porter plainte et demandez à un des pêcheurs de servir de témoin. Le policier réessaye alors de vous agresser, suite à quoi vous êtes éloigné par un des pêcheurs qui vous dit de « quitter ». Par la suite, voyant que vous ne comprenez pas ses propos, il vous fait comprendre que le policier avec lequel vous vous êtes querellé a des accointances avec la mafia et vous conseille explicitement de quitter l'Italie le temps que cette histoire se calme.

Vous informez dès lors la propriétaire de votre logement – que vous payez en noir – de votre intention de quitter son logement dans les quinze jours. Celle-ci tarde toutefois à vous rembourser la garantie locative, et vos discussions s'enveniment. Votre amie vous conseille alors de quitter définitivement sans récupérer votre argent.

En septembre ou octobre 2018, vous quittez à nouveau l'Italie et vous rendez en Belgique. Vous restez quatre à cinq mois chez votre amie Marina, cherchant durant cette période une nouvelle fois un moyen de rentrer en Syrie et travaillant sur un journal en ligne une investigation sur le front islamiste en Syrie. Vous entrez durant cette période en contact avec votre grand-frère qui vous enjoint de ne pas rentrer en Syrie, expliquant que vous avez été pris comme cible par le front Al-Nosra. Vous continuez dès lors à vivre en Belgique.

En janvier ou février 2019, vous rentrez en Italie et vous installez à Rome. Vous contactez des associations d'aide pour vous trouver un logement. Pensant toujours à votre retour en Syrie, vous décidez néanmoins de vous inscrire en mars 2019 à une formation de montage vidéo rémunérée. Par la suite, vous êtes chassé de votre logement dans le camp et louez une pièce à Rome, toujours de manière non-déclarée.

En août 2019, vous vous rendez en Allemagne pour y réaliser un documentaire mené en parallèle avec vos amis en Syrie. Celui-ci plait beaucoup à votre professeur qui vous propose de soumettre celui-ci à la RAI (télévision italienne). Toutefois, alors que toutes les parties sont emballées, au moment de négocier le prix du film, il est mis fin aux négociations. Cela se produit à plusieurs reprises. Votre professeur vous déclare qu'il ne peut pas vous expliquer la raison de ces refus mais vous conseille de soumettre ce documentaire dans un autre pays.

La crise du coronavirus se déclare en Italie, vous êtes confiné pendant cinq mois. Vous apprenez par une de vos amies de cours qu'une aide financière de 400€ lui a été octroyée en compensation de la perte de rémunération amenée par le confinement.

En avril/mai 2020, vous remplissez un formulaire d'autorisation de sortie que vous faites valider par la police et vous rendez à la « CAF » la plus proche de chez vous, un organisme dédié aux démarches administratives, pour entamer les démarches pour bénéficier de cette aide. Constatant votre origine étrangère, l'agent vous demande si vous êtes réfugié ou italien, ce à quoi vous répondez que vous êtes un immigrant. Ce dernier prend offense de votre réponse et refuse de continuer les démarches. Vous sortez donc de la « CAF » et vous rendez dans un autre établissement. Sur le chemin, vous croisez des policiers qui vous demandent votre intention, vous leur expliquez avoir été victime de racisme dans la précédente « CAF » et vouloir vous rendre dans un autre bureau. Vous êtes à nouveau victime d'insultes racistes dans deux autres établissements. Vous vous rendez dès lors auprès des autorités italiennes pour

porter plainte contre ces agissements. Celles-ci vous demandent votre carte d'identité et votre contrat de location. Constatant que vous n'êtes pas en mesure de produire ce dernier – logeant au noir –, vous êtes arrêté, accusé de travailler pour la mafia, insulté et relâché dans un autre quartier de la capitale.

Voulant rentrer chez vous, sans autorisation de parcours valide, vous êtes arrêté par une autre patrouille de police. Vous leur expliquez que ce document est resté auprès de leur collègues, suite à quoi vous êtes insulté par ces policiers qui ne vous croient pas, vous accusent de vouloir piller les maisons et vous tabassent.

Quelques jours après cet incident, vous commencez à ressentir des fourmillements aux bras et à ressentir un début de paralysie.

En septembre 2020, vous vous sentez à bout. Vous voyant refuser une bourse d'études et sans perspective de retour dans votre pays, vous perdez l'espoir de vivre normalement et développez des pensées suicidaires.

Vous rendant chez un médecin pour raconter votre souffrance, celui-ci se contente de vous prescrire du paracétamol.

Vous vous rendez sur un pont à Rome pour mettre fin à vos jours et êtes insulté par les passants au moment de commettre cet acte. La souffrance qu'engendrerait ce suicide pour votre maman vous empêche toutefois de commettre celui-ci.

En octobre-novembre 2020, vous quittez l'Italie et vous rendez une nouvelle fois en Belgique. Vous y trouvez un contrat de travail et du soutien. Le 07 juillet 2021, vous y introduisez une demande de protection internationale.

Vous déposez à l'appui de celle-ci : vos documents d'identité syriens ; votre titre de séjour italien et votre passeport de réfugié de ce pays ; quatre certificats médicaux ; une lettre de témoignage.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif et des documents que vous avez déposés – des certificats médicaux – que vous présentez des troubles psychologiques, identifiés comme un syndrome de stress post-traumatique sévère ainsi qu'une dépression profonde et des idées suicidaires. Les documents déposés indiquent en outre que vous suivez actuellement un traitement médicamenteux ; que vous souffrez d'une paresthésie et parésie des deux doigts de votre main gauche ainsi que du coude jusqu'à l'extrémité de vos doigts, apparue récemment. Ensuite, il est indiqué que vous avez souffert par le passé d'épilepsie. Enfin, il est constaté que vous souffrez de diverses affections d'allures neurologiques qui n'ont pas encore été diagnostiquées.

À la lumière de ces informations, le Commissariat général a pris des mesures de soutien en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme : d'une attention approfondie portée à votre situation psychologique avant et pendant votre entretien ; d'une anticipation des besoins qui pourraient survenir lors de votre entretien, d'un intérêt porté à votre bien-être durant l'entretien ; de propositions de reconvoocation durant l'entretien lorsqu'il est apparu que vous éprouviez des difficultés ; à une attention portée tout au long de vos entretiens au Commissariat général sur le bon déroulement de ceux-ci et de votre juste compréhension des questions posées.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du Commissariat général, à savoir les documents de réfugié italien que vous avez déposés (fardes « Documents », pièces 2 à 4) et vos propres déclarations (entretiens du 12 août 2021 et 30 août 2021), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie. Vous n'avez jamais réfuté cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie ; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre ; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire ; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les

ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Ainsi, si vous avez mentionné pour appuyer votre impossibilité de vivre en Italie les multiples problèmes – principalement du racisme et des faits de violence physique et verbale – que vous y avez rencontrés avec la police et d'autres agents de l'état italien, il ne ressort toutefois pas de vos déclarations que l'ensemble de ces problèmes vécus rencontrent les critères nécessaires pour qualifier ceux-ci comme des faits graves de persécution ou qu'il existe des éléments permettant de croire que vous vous trouveriez dans un dénuement matériel extrême en cas de retour en Italie.

Vous affirmez en effet qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie, vous avez été victime d'un conflit avec un policier qui vous a porté des coups quand vous résidiez en Sicile et avez subi des menaces de ce dernier (entretien du 12 août 2021, p. 16) ; dites avoir constaté le refus de votre propriétaire de vous rendre votre garantie locative (ibid., p. 16) ; déclarez ensuite avoir été victime de racisme et été insulté par les agents de la CAF – un organisme de l'état italien (entretien du 12 août 2021, p. 18 ; entretien du 30 août 2021, p. 5) et avez ensuite constaté le refus des policiers de recevoir votre plainte en raison du fait que vous n'aviez pas de contrat de bail pour votre logement (ibid., p. 19 ; ibid., p. 6); expliquez que ceux-ci vous ont lâché dans Rome sans certificat de circulation en pleine période de Coronavirus et qu'il en a résulté un contrôle d'identité par une autre patrouille de police qui vous a battu (ibid., p. 19 ; ibid., p. 6). Vous expliquez enfin vous être vu refuser une bourse d'étude et mentionnez l'existence de nombreux problèmes similaires qui prendraient trop de temps à raconter (ibid., p. 20 ; ibid., pp. 6-7).

Toutefois, le Commissariat général se doit de constater que vous ne disposez d'aucun document probant pour appuyer de telles déclarations et n'avez par ailleurs jamais démontré que, compte tenu de votre situation individuelle, vous ayez entrepris en Italie des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits.

Ainsi, si tout au long de vos deux entretiens vous avez mentionné à plusieurs reprises que vous alliez porter plainte pour réclamer justice face à la violation des droits qui vous ont été octroyés (entretien du 12 août 2021, pp. 16-18 ; entretien du 30 août 2021, p. 6), il n'apparaît pourtant pas que vous ayez entamé de telles démarches. Certes, vous soutenez vous être rendu une fois à la police pour introduire une plainte et vous être vu refuser vos droits en raison du fait que vous ne disposiez pas d'un contrat de logement (ibid., p. 19 ; ibid., p. 6). Force est cependant de constater vos propos ne sont cependant appuyés par aucun élément probant – ne fût-ce qu'un commencement de preuve – pour étayer un tel refus de la part des autorités italiennes. Par ailleurs, votre unique démarche pour porter plainte ne saurait être considérée comme un effort constant à faire valoir vos droits en Italie.

En effet, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Italie et qui implique de ce fait que les autorités de ce pays sont en mesure de vous offrir une protection effective – le Commissariat général peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisez **toutes** les voies de droit potentielles qui vous y sont offertes pour réclamer vos droits et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Dès lors, en ne déposant pas d'élément de preuve convaincant concernant ces événements allégués qui, selon vos dires, vous ont affectés, ni concernant d'éventuelles initiatives sérieuses que vous auriez prises par la suite pour vous prévaloir des droits inhérents à votre statut de réfugié dans ce pays, vous ne permettez pas d'établir que vous avez épuisé toutes les possibilités de vous prévaloir de ces droits. La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre PTSD et des problèmes médicaux dont vous souffrez, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne

(Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95). À ce titre, le Commissariat général se doit par ailleurs de souligner votre profil éduqué : vous avez mené deux ans d'études en Droit à l'université (dossier administratif, Déclaration), exercez la profession de journaliste, disposiez de votre réseau de contact en Italie et parlez l'italien. Partant, il ne peut considérer que vous ne disposiez pas des moyens nécessaires pour entreprendre de telles démarches en vue de réclamer vos droits et dénoncez de tels abus.

Par ailleurs, force est de constater que l'ensemble des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés en Italie se sont déroulés dans des contextes donnés et ne se sont plus reproduits par la suite. Partant, ceux-ci ne rencontrent pas les critères pour être considérés comme des actes de persécutions. En outre, rien dans vos déclarations ne permet de croire que vous seriez à nouveau confronté à de telles situations en cas de retour en Italie ou que vous ne pourriez être en mesure d'obtenir une aide des autorités italiennes le cas échéant.

Enfin, le Commissariat général se doit de constater que vous n'avez jamais présenté une situation de dénuement extrême en Italie. Depuis votre arrivée dans ce pays, vous avez ainsi exercé plusieurs professions relatives à votre profil de journaliste, disposiez d'un logement propre, avez été en mesure de suivre une formation qualifiante, disposiez d'un réseau social.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'infirmer le précédent constat dès lors qu'ils ont trait à votre situation en Syrie, qui n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Italie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la partie requérante.

2.2. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que ledit article « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires

d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » La Cour a notamment précisé que « ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt précité, point 90).

Les enseignements de cet arrêt s'imposent aux instances d'asile lorsqu'elles appliquent la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013.

2.3. Dès lors qu'il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, il lui incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait plus de cette protection ou que celle-ci ne serait pas effective au sens défini par la Cour de Justice de l'Union européenne.

3. La requête

3.1. La partie requérante se réfère expressément à l'exposé des faits tel qu'il figure au point A de l'acte attaqué.

3.2. Elle prend un moyen unique tiré de la « [v]iolation de l'article 57/6 §3, 3° LLE [.] [v]iolation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration [.] [v]iolation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 [.] [v]iolation de l'article 3 CEDH ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« [D]e réformer la décision du CGRA et de [...] reconnaître [au requérant] le statut de réfugiée comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ou, subsidiairement, [de] lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ou, de manière sub-subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée du CGRA, comme stipulé dans l'article 39/2, § 1, 2° de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire.

Ou, de manière infiniment sub-subsidiaire, d'annuler la décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse puisqu'il y existe de sérieuses indications, comme mentionnées dans l'article 57/6, §3, que la partie requérante puisse prétendre au statut de réfugié, comme déterminé par l'article 48/3 ou au statut de protection subsidiaire, comme déterminé par l'article 48/4 ».

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Comme rappelé ci-dessus, le présent recours porte sur une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre État membre UE)* », le Conseil souligne que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment jugé ce qui suit (points 88 à 93) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou

généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89. À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90. Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91. Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt ».

4.2. En l'espèce, la partie requérante soutient qu'« elle a bien fait valoir qu'elle encourt le risque de traitement inhumain et dégradant, ce qui rend le statut de protection complètement inefficace », elle déclare ensuite qu'« elle n'a pas été protégée par la police italienne ; tout au contraire ».

Elle se réfère à plusieurs rapports internationaux relatifs aux discriminations raciales en Italie. Elle ajoute qu'il faut tenir compte du profil psychologique du requérant.

Elle poursuit en indiquant que « la vie générale des titulaires de protection internationale en Italie est d'ailleurs assez difficile » et évoque la question de l'accès au logement et de l'accès au marché du travail. Enfin, elle mentionne que « le suivi par un psychologue n'était pas non plus prévu par l'état italien » et cite un rapport international quant à ce.

4.3. De ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que la partie requérante ne fournit aucune information qui permette de conclure à l'existence, en Italie de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE (v. l'arrêt Jawo précité) ni aucune information pertinente démontrant qu'il n'a pu ou ne pourrait bénéficier de soins en Italie et mettre dès lors en cause l'effectivité de la protection internationale dont la partie requérante bénéficie en Italie.

En effet, ni l'affirmation générale portée par la requête selon laquelle « il est très difficile pour des immigrants de bénéficier de la protection de la police » ni l'affirmation spécifique selon laquelle le requérant « n'a pas été protégé[...] par la police italienne ; tout au contraire » ne sont précises et sérieuses, singulièrement dans le chef d'une personne disposant d'un degré d'éducation élevé et nonobstant ses problèmes de santé mentale.

Ensuite, la partie requérante, qui est journaliste de formation et de profession, n'apporte pas le moindre élément de preuve pertinente des difficultés importantes qu'il soutient avoir rencontrées en Italie. À cet égard, le seul témoignage présent au dossier administratif – témoignage de l'asbl « En-Gaje » – porte sur la capacité et la volonté du requérant de poursuivre ses activités journalistiques – non contestées – en Belgique mais reste muet quant aux problèmes rencontrés en Italie.

Enfin, la partie requérante se borne à émettre des généralités à propos de l'accès au logement et à la recherche d'emploi en Italie. Elle affirme sans l'étayer que le requérant « a extensivement témoigné des obstacles afin de trouver un travail digne (officiel) en Italie ». Ces affirmations appuyées par quelques références à deux rapports généraux de 2019 et un de 2020 sont insuffisantes pour considérer que la protection du requérant ne serait plus effective en Italie.

À l'audience, la partie requérante mentionne disposer d'un « formulaire » dressé par un médecin. Interrogé à l'audience, le requérant précise que ce document est de la main du médecin qui a rédigé le

certificat médical du 9 août 2021 (v. dossier administratif, pièce n° XX/8) et qu'il n'a pas de contenu différent. En tout état de cause, ce document, qui apparaît comme un récapitulatif de la situation de santé du requérant en vue de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, ne modifie en rien les constats qui précèdent.

Dès lors qu'il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, il lui incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait plus de cette protection ou que celle-ci ne serait pas effective au sens défini par la Cour de Justice de l'Union européenne, ce qu'elle reste en défaut de faire dans sa requête et à l'audience.

En effet, il ne ressort pas du recours ou du dossier administratif ou de ses propos tenus à l'audience que la partie requérante se trouverait, dans l'Etat membre qui lui a accordé une protection internationale, en raison de sa vulnérabilité particulière et indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

5. Au vu de ce qui précède, la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante est irrecevable.

La requête en conséquence être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE